

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9194>

Accident lors d'une compétition sportive organisée par une association : responsabilité de la commune ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 28 avril 2022

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

En cas d'accident survenu lors d'une compétition sportive organisée par une association, la responsabilité de la commune peut-elle être engagée même si la gestion du terrain où l'accident s'est produit a été contractuellement confiée à l'association ?

Oui, la responsabilité de la commune peut être engagée par l'usager participant à la compétition si l'équipement sportif utilisé pour l'épreuve n'est pas correctement entretenu. Dans le cas du parcours de BMX de la commune, conçu pour des activités sportives à risque, aucune défectuosité n'indique un manque d'entretien normal (selon l'article de presse, il n'y avait aucun obstacle près du lieu de l'accident ni de problème avec la qualité du revêtement de la piste). Deux autres bases de responsabilité ont été avancées : la responsabilité sans faute pour un ouvrage exceptionnellement dangereux et la responsabilité pour faute dans l'exercice des pouvoirs de police du maire. Cependant, le juge a rejeté la responsabilité de la commune sur ces points.

La piste de BMX n'est pas considérée comme un ouvrage exceptionnellement dangereux, et le maire n'a pas failli à ses devoirs de police en ne prohibant pas l'organisation de la compétition ou la participation de pilotes mineurs, en l'absence de directives légales ou réglementaires spécifiques.

[1]

Lors d'une compétition internationale de BMX, "Le Vans Kill the Line", un jeune pilote est accidenté. La compétition avait lieu sur un circuit BMX spécialement aménagé par une municipalité pour des activités sportives à haut risque.

Le pilote mineur et sa mère demandent à ce que la municipalité et l'association organisatrice soient condamnées solidairement à leur verser plus de 86 000 euros en compensation des dommages subis.

Ils soutiennent que la responsabilité de la municipalité est engagée, à la fois sur la base d'un manquement à l'entretien normal, dû à la défectuosité du circuit BMX, et sur celle d'une faute en vertu des pouvoirs de police du maire. Les parents estiment que le maire aurait dû interdire la tenue de la compétition compte tenu des risques encourus par les participants, ou du moins interdire la participation des mineurs. Ils soulignent également le danger exceptionnel de l'installation.

La Cour administrative d'appel confirme le rejet de leurs prétentions.

L'équipement sportif ne présente ni défectuosités...

Pour le juge, le parcours de BMX aménagé par la commune pour accueillir les activités sportives à risque ne présente pas de défectuosités relatives à sa conception ou à son implantation révélant un défaut d'entretien normal.

S'appuyant sur un article de presse versé aux débats, le juge marseillais relève en revanche que la chute du pilote est la conséquence « d'une mauvaise réception en début de parcours ». Ce document ne révèle pas « l'existence d'un quelconque obstacle à proximité du lieu de l'accident ou une qualité du revêtement de ladite piste ne permettant pas d'assurer aux pilotes des conditions suffisantes de sécurité ».

De plus, il s'agit de la seule chute répertoriée lors de cette journée de compétition.

Par conséquent, la chute est imputable aux seuls risques auxquels le pilote s'est volontairement exposé dans le cadre d'une compétition sportive de haut niveau.

[Une commune peut-elle être déclarée responsable de l'accident survenu à un jeune vététiste qui a utilisé comme tremplin une butte de terre interdisant l'accès des voitures à un chemin pédestre ?](#)

...ni les caractéristiques d'un ouvrage exceptionnellement dangereux

En l'absence de tout défaut d'aménagement ou défaut d'entretien normal, l'utilisateur d'un ouvrage public bénéficie d'un régime de responsabilité sans faute lorsque l'ouvrage public en cause présente les caractéristiques d'un ouvrage exceptionnellement dangereux. L'ouvrage doit exposer les usagers à des risques d'une exceptionnelle gravité.

Ce régime de responsabilité est rarement appliqué par le juge. Par exemple, la notion d'ouvrage exceptionnellement dangereux a été écartée s'agissant d'un skate park (CAA Marseille, 23 septembre 2021 : n°20MA02514), des tribunes d'un stade municipal (CAA Nantes, 3 novembre 2011 : n°09NT00387), du pont basculant d'une piste de VTT (CAA Lyon, 12 juillet 2012 : n°11LY01924), du plongeur d'une piscine (CAA Nancy, 21 octobre 1993 : n°92NC00707).

Au cas présent, « il ne résulte pas de l'instruction que les risques auxquels sont exposés les usagers du parcours de BMX de la commune (...), comparés à ceux auxquels sont exposés les usagers d'ouvrages publics similaires, présentent un caractère exceptionnel de gravité ».

Absence de faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police

Les requérants ne parviennent pas à démontrer que le maire a commis une négligence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police en s'abstenant d'interdire l'organisation de la compétition.

De plus, cette compétition était certes ouverte aux pilotes mineurs mais il ne revenait pas au maire d'interdire leur participation en l'absence de prescriptions légales ou réglementaires sur ce point.

Les parents, qui ne pouvaient ignorer les risques auxquels leur enfant mineur s'exposait, devaient décider seuls si son âge y faisait obstacle.

Télécharger le [Guide de bonnes pratiques « L'organisation des fêtes et manifestations »](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 28 avril 2022, n°20MA01939](#)

[1] Photo : Jan Kopiva sur Unsplash